



Niederhergheim, le



ARRÊTE N°40/2004

Portant réglementation de la circulation en forêts

Le Maire de NIEDERHERGHEIM,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 0 L.2213-5 ET 1.2542-1 0 1.2542-4 ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

Vu le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la quiétude des massifs forestiers et d'assurer la sécurité et la tranquillité des promeneurs,

Considérant qu'il est urgent de protéger la forêt ainsi que l'état des chemins forestiers et leurs abords contre toutes dégradations, dépôts d'ordures et d'immondices de toute nature,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les sites d'intérêts écologiques particuliers présents en forêts communales de Niederhergheim,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection et d'éviter toute forme de pollution des espaces naturels de la commune,

ARRÊTE

Art 1- La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins situés en forêts, qu'ils soient ruraux ou forestiers

Sont entre autre concernés :

- le chemin forestier, situé Section 33 Thurwald, traversant la forêt communale vers Oberhergheim



Art 2- Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ou à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels,
- aux propriétaires riverains
- aux concessionnaires de bois porteurs d'un permis d'exploiter valide
- aux fermiers et co-fermiers désignés des lots de chasse concernés ainsi que leurs gardes chasses agrémentés,

Art 3- Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Art 4- Le Maire ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de Guebwiller,
- M. le Commandant de la Gendarmerie d'Ensisheim,
- M. le Chef de la Brigade Verte de Sultz
- M. l'Ingénieur de l'ONF, chef de l'agence de Mulhouse
- M. Le Maire d'Oberhergheim
- Et classé aux archives

Fait à Niederhergheim le 04 novembre 2004

Le Maire :



Gilbert MOSER